



NEXYAN

We want to guide and advise you in a pension's world that is changing rapidly.

## Pensions complémentaires : Montants fiscaux et obligations 2017

*Comme chaque année, vous trouverez ci-après les plafonds fiscaux – revenus 2017 (déclaration 2018). En outre, à l'instar de chaque début d'année, il importe de ne pas omettre certaines démarches.*

Plusieurs des montants fiscaux indexés concernent les pensions complémentaires :

- **Engagement individuel de pension pour un salarié**

Le montant fiscalement déductible a été porté, pour cette année de revenus 2017, à **2.390 €** maximum. Rappelons qu'une telle limite ne joue pas pour les indépendants.

- **Poursuite à titre individuel du financement de la pension complémentaire**

A certaines conditions, lorsqu'il change d'employeur, un ancien affilié salarié a la possibilité de poursuivre le financement de sa pension complémentaire lorsque son nouvel employeur ne dispose pas lui-même d'un plan de pension. Le montant maximum qu'il peut y consacrer fiscalement, est ainsi fixé à **2.350 €** par an.

- **Imposition en cas d'avances ou de mise en gage dans le cadre d'un prêt hypothécaire**

Lorsqu'un contrat d'assurance (assurance de groupe, engagement individuel de pension ou poursuite à titre individuel du financement), a fait l'objet d'avances ou d'une mise en gage dans le cadre d'un emprunt hypothécaire, la première tranche de **78.300 €** sera taxée sous forme de rente fictive et ce, pour autant que ces avances aient été accordées ou cet emprunt contracté en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation de la seule habitation située dans un Etat membre de l'EEE et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie de son ménage. Cette tranche sera bien liquidée en

capital mais pour les besoins de la taxation, elle sera convertie en une rente fictive de 1% à 5% de ce montant. Le montant ainsi obtenu sera ajouté aux revenus de l'intéressé durant 10 ou 13 ans. Le solde du capital sera, quant à lui, imposé aux taux d'imposition habituels.

- **Assurance vie individuelle**

Signalons également que la prime maximale fiscalement déductible en assurance vie individuelle s'établit à **2.260 €** tandis qu'en **épargne-pension**, ce maximum s'élève, cette année, à **940 €**.

Quant aux **taux de précompte professionnel** à retenir **sur les capitaux** bénéficiant d'une taxation modérée, aucune modification n'est à noter: lorsque l'imposition s'élève à 20 %, 18 %, 16,5 % ou 10 %, les taux demeurent respectivement, de **20,19%, 18,17%, 16,66%** ou **10,09%** selon le cas. Et en cas d'avances ou de mise en gage du contrat, la rente fictive appliquée sur la première tranche de 78.300 € est soumise à un précompte professionnel au taux de **11,11%** lors de la liquidation de la prestation.

Enfin, pour ce qui est du « **plafond Pension** » qui constitue le plafond de rémunération pris en compte pour le calcul de la pension légale des employés, il a été fixé à 54.648,70 EUR pour l'année 2016. Le plafond de la mutuelle s'élève à 42.405,00 EUR et celui utilisé en accident de travail est de 42.270,08 EUR au 01/01/2017.

---

Par ailleurs, nous avons aussi repris ci-après un récapitulatif pour 2017, de vos diverses obligations ayant trait à vos engagements de pension:

- **Contrôle des 80 %**

A la mise en place d'un engagement de pension, l'organisme de pension (compagnies d'assurances et institutions de retraite professionnelle) remet une attestation confirmant le respect de la règle fiscale des 80 %. Il doit en être de même lors de chaque modification de cet engagement. Et pour sa part, l'employeur doit remettre, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'attestation et la fiche d'information (qui reprend ces différentes données) au bureau de taxation dont il dépend.

- **Déclaration des engagements de pension individuels à la FSMA**

La loi impose aux employeurs de communiquer annuellement le nombre d'engagements individuels de pension octroyés à leurs salariés au cours de l'année écoulée, par catégorie de travailleurs, ainsi que la preuve qu'il existe bien dans l'entreprise un régime de pension pour tous les travailleurs.

Ces données sont à communiquer à la FSMA et ce, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile concernée, au moyen du formulaire LPC – 4 (que l'on peut télécharger sur le site Internet de la FSMA – [www.fsma.be](http://www.fsma.be)).

N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations  
L'équipe NEXYAN.